

UBER : Quelles démarches individuelles suite à l'offre d'Uber et à la décision de la PCTN du 16 novembre 2022

Que dit la décision de la PCTN du 16 novembre 2022 ?

Après que les syndicats ont quitté la table des négociations, Uber a refait des propositions pour se mettre en conformité avec le droit pour le passé. Cette offre comprend 4 éléments : transmission de données, indemnité pour maladie, accident, indemnité pour frais, paiement de la part de charges sociales des chauffeur-euses. L'Etat (plus précisément l'OCIRT – inspection du travail) a l'analysé sous l'angle du droit public (assurances sociales et salaire minimum légal). Dans le cadre de ses compétences, la PCTN a estimé que la dernière proposition d'Uber était suffisante pour rétablir une situation conforme au droit pour le passé. Nous ne pouvons qu'en prendre acte. Dans sa décision administrative, la PCTN a prolongé la suspension de l'interdiction d'exercer à Uber au 31 mars 2023.

D'ici cette date-là, Uber devra remplir un certain nombre de conditions en vue d'une levée définitive de l'interdiction d'exercer. Il s'agit, notamment, du paiement d'un acompte pour la part employé-e des charges sociales à la SVA Zurich, du paiement de l'indemnité forfaitaire individuelle aux chauffeur-e-s Uber qui l'accepteraient, de la transmission des données individuelles aux chauffeur-e-s qui en font la demande, et la mise en place d'une procédure pour les indemnités pour maladie / accident / maternité pour les chauffeur-e-s ayant eu une incapacité de travail non fautive.

Selon les modalités décrites dans la décision, **le versement d'indemnités et la transmission de données ne sera pas automatique. Les chauffeur-e-s doivent donc faire des démarches.** Vous trouverez ci-bas les démarches ainsi que les délais que vous devez respecter en tant que (ex)chauffeur-e Uber.

1) Données individuelles

De quoi s'agit-il ? Uber doit vous fournir, sur demande, vos données individuelles relatives à votre temps de connexion, votre nombre de kilomètres parcourus pendant le temps d'approche et le temps de course, pour la période allant du **1^{er} janvier 2017 au 17 juin 2022**. Il est important de récupérer vos données individuelles. Elles pourront vous être utiles, notamment pour faire votre choix en lien avec vos arriérés et lors d'une procédure au Tribunal des Prud'hommes, le cas échéant. Nous vous conseillons donc de les demander dans tous les cas selon la procédure définie dans la décision de la PCTN et décrite ici :

Ce que vous devez faire pour recevoir vos données individuelles

1) Remplir et envoyer le formulaire à Uber

Tou-te-s les chauffeur-e-s ayant été actifs-ves sur cette période devraient avoir reçu un e-mail de la part d'Uber le 30 novembre 2022, sur l'adresse mail liée à leur compte Uber. Dans cet e-mail, il y a un lien vers un formulaire en PDF. Imprimez-le, remplissez et signez-le, faites en une copie pour vous et envoyez l'original à l'adresse suivante (en courrier recommandé et en gardant le ticket):

Uber, Route de Saint-Julien 7-9, 1227 Carouge

2) Télécharger vos données

Dans les 15 jours suivant votre demande, Uber vous enverra deux e-mails, avec un lien et un mot de passe, qui vous permettront de télécharger vos données.

Délai à respecter

Faites la démarche dès que possible ! Le dernier délai pour retourner le formulaire à l'adresse mentionnée est **le 31 décembre 2022**, mais n'attendez pas, le plus vite sera le mieux.

Une fois que vous aurez obtenu vos données, contactez votre syndicat.

2) Indemnités pour maladie / accident / maternité (« cas de rigueur »)

De quoi s'agit-il ? Si, dans les derniers 5 ans, vous avez été en incapacité de travail d'au moins une semaine en raison d'une maladie, d'un accident ou pour maternité, vous pouvez demander des indemnités à Uber pour la perte de revenu que vous avez subie. Uber calculera cette indemnité sur la base d'un revenu mensuel moyen sur les 12 mois complets précédent votre maladie / accident / maternité (ou la période effective si elle est inférieure à 12 mois).

NB : Pour définir la part « salaire » des revenus mensuels, Uber déduira une partie de « frais professionnels », avant de calculer la moyenne pour votre indemnisation.

Ce que vous devez faire pour demander une indemnité pour « cas de rigueur »

1) Rassemblez vos preuves

- Rassemblez toutes les informations et les documents relatifs à votre incapacité de travail
- Preuve de votre incapacité (certificat médicaux, ...)
- Preuves des prestations d'assurance déjà reçues ou le refus des assureurs de verser des prestations
- Preuves d'éventuelles indemnités déjà versées par Uber
- Autorisation à Uber de se renseigner auprès des assureurs (peut être faite avec le SIT)

2) Contactez le syndicat

Prenez contact avec le SIT pour que nous vous aidions à déposer votre demande.

Délai à respecter

Le dernier délai pour le dépôt de votre demande est le **31 décembre 2022**. Le SIT sera fermé du 23 décembre au 2 janvier inclus.

Donc n'attendez pas, il faut du temps pour préparer votre dossier ! Venez au SIT avec votre dossier avant le 15 décembre 2022.

Si vous faites votre demande vous-même, pensez à faire une copie de votre dossier, envoyez-le suffisamment tôt en courrier recommandé et gardez le ticket.

N'oubliez pas vos arrêts liés au covid !

3) Indemnité forfaitaire pour le passé

De quoi s'agit-il ? En plus de charges sociales dont Uber doit payer la part employeur et la part employé-e, Uber a s'est engagé à payer Frs. 4.6 millions d'indemnité forfaitaire pour les arriérés des chauffeurs (frais professionnels et salaire).

Seul-e-s les chauffeur-e-s ayant travaillé **entre le 29 octobre 2019 et le 17 juin 2022** peuvent toucher cette indemnité. Le montant de l'indemnité est de 25.96 centimes par km de course effectués entre le 29 octobre 2019 et le 17 juin 2022.

Attention : Si vous avez arrêté de travailler pour Uber avant le 29 octobre 2019 et voulez quand même réclamer des montants à Uber, contactez le SIT dès que possible. Nous vous aiderons.

Uber doit vous communiquer d'ici au 31 décembre 2022 le montant de cette indemnité forfaitaire ainsi que les bases de calculs. Si vous acceptez cette indemnité, ce sera pour « solde de tout compte ».

Ce que vous devez faire pour recevoir l'indemnité forfaitaire pour le passé

1) Vérifiez le calcul

D'ici au 31 décembre, Uber doit vous envoyer le montant d'indemnité forfaitaire et ses bases de calcul par e-mail. Grâce aux données que vous aurez reçues d'Uber (voir au point 1), vérifiez si le montant proposé correspond bien à vos kilomètres de course effectifs.

2) Remplissez et signez le formulaire

Avec la proposition d'indemnité forfaitaire, Uber vous enverra un formulaire. Vous devrez indiquer votre date de naissance, numéro IBAN du compte bancaire dont vous êtes titulaire (ou indication d'un autre moyen de paiement équivalent dont vous êtes titulaire), adresse de résidence habituelle numéro AVS / sécurité sociale et numéro de contribuable, et signer le solde de tout compte, ainsi que l'autorisation de transmettre des informations aux autorités qui le demanderaient.

NB : Il est important de savoir qu'il s'agit là de transmissions de certaines informations qui sont de déjà règlementées par la loi. Uber ne va pas livrer spontanément des informations aux autorités.

Gardez une copie de votre formulaire avant de le renvoyer à Uber en recommandé.

Délai à respecter

Le délai pour transmettre les informations / le formulaire rempli et signé à Uber est le **31 janvier 2023**. Nous vous conseillons vivement de **ne pas attendre le dernier jour**.

Si au 31 décembre vous n'avez pas reçu d'e-mail d'Uber pour votre indemnisation forfaitaire, veuillez contacter le SIT au plus vite.

Chaque chauffeur-e peut faire son choix selon ses propres critères. Lorsque vous recevrez la proposition d'Uber, voici quelques aspects à prendre en compte dans votre décision d'accepter l'indemnisation forfaitaire ou d'aller aux Prud'hommes :

- **Fort kilométrage entre 2017 à octobre 2019** : les kilomètres avant le 29 octobre 2019 ne sont pas pris en compte dans l'indemnisation forfaitaire. Mais au Tribunal on peut demander des indemnités jusqu'à 5 ans en arrière à partir du dépôt de la demande. Si vous avez été très actif avant le 20 octobre 2019, puis beaucoup moins, la modalité d'indemnisation est peut-être moins intéressante pour vous que pour des collègues qui n'ont que roulé à partir de 2020 par exemple.
- **Qualité de vos preuves** : Dans une procédure au Tribunal des Prud'hommes, il faut appuyer les demandes avec des preuves. Si vous avez gardé vos factures de leasing, de téléphone et d'essence, etc., cela augmente vos chances de gagner. Par contre si vous n'avez

gardé aucune preuve de vos dépenses liés aux frais professionnels, ce sera beaucoup plus difficile.

- **Montant estimé des charges sociales employé-e** : Uber se réserve le droit de déduire le montant des charges sociales qu'elle aura payé pour vous de ce que le Tribunal la condamnerait à vous payer. Si à la fin de la procédure en justice vous gagnez CHF 15'000 par exemple, mais qu'Uber a payé CHF 15'000 pour vos charges, alors vous toucheriez 0 CHF.
- **Ne pas être pressé** : Une procédure en justice peut durer des mois, voire plus si recours.
- **Eventuels frais de justice** (pour demandes de plus de Frs. 75'000.-) : selon les montants demandés, la procédure peut engendrer des frais.

Acceptation du risque : il n'y a pas de garantie de gagner au Tribunal, car certains éléments ne sont pas encore tranchés par la jurisprudence (salaire convenable, temps d'attente, etc.).

4) Prud'hommes

Le SIT peut accompagner les chauffeur-e-s membres du SIT dans la procédure devant les Prud'hommes si vous décidez de refuser l'indemnité forfaitaire qu'Uber vous propose.

Ce que vous devez faire pour une procédure aux Prud'hommes

1) Préparez votre dossier

Réunissez toutes vos preuves, les données personnelles transmises par Uber (voir point 1) et le montant individuel estimé de la renonciation aux assurances sociales qu'Uber vous aura communiqué dans son e-mail de proposition d'indemnité forfaitaire.

Liste non-exhaustive de preuves à rassembler :

- Récapitulatifs fiscaux d'Uber
- Preuves des frais que vous avez payés liés à utilisation de voiture (achat/location /leasing, factures de réparations), factures / relevés bancaires de vos dépenses pour l'essence
- Preuves des frais que vous avez payés pour votre smartphone et abonnement téléphonique
- Si vous avez perçu des indemnités chômage, RHT, autres aides : vos décomptes
- Données individuelles Uber sur les 5 dernières années (vous trouverez du soutien pour récupérer vos données brutes d'Uber ici : <https://digipower.academy/uber/>)

2) Contactez le SIT pour l'analyse de votre dossier

Prenez contact avec le SIT pour une première analyse de votre dossier. Nous évaluerons ensemble les chances de la démarche et du dépôt.

Délai à respecter

Attention : le choix de la démarche devra être fait entre le moment où vous aurez reçu les informations sur l'indemnité, et avant le dernier délai de réponse **au 31 janvier 2023**.

Donc prenez rendez-vous en très vite en **janvier 2023** avec le syndicat.

Horaires SIT :

Réception : lundi-jeudi 9-12h et 14-17h -

Permanence Uber : mercredi 9-12h

Fermeture de fin d'année du SIT : du 23 décembre au 2 janvier inclus.

Reprise le 3 janvier 2022